

Art. 39. — Compte tenu de leurs spécificités, certaines fédérations reconnues d'utilité publique et d'intérêt général dans des proportions approuvées par le ministre chargé des sports peuvent prévoir la représentation de ministères dans la composition de leurs organes délibérants et dirigeants.

Art. 40. — Les statuts de la fédération sportive nationale reconnue d'utilité publique et d'intérêt général prennent effet à compter de la date de leur approbation par arrêté du ministre chargé des sports et après leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 41. — La liste des fédérations sportives nationales reconnues d'utilité publique et d'intérêt général est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 2

De la délégation

Art. 42. — La délégation est l'acte par lequel le ministre chargé des sports délègue à la fédération sportive nationale reconnue d'utilité publique et d'intérêt général l'exercice de tout ou partie des missions de service public prévues à l'article 51 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée.

Durant l'exercice de ses missions, la responsabilité de la fédération citée ci-dessus sur ses actes et envers les tiers est pleine et entière .

Art. 43. — La délégation est octroyée à la fédération sportive nationale pour une période de quatre (4) ans, renouvelable.

Art. 44. — La délégation peut être retirée en cas :

- de retrait de l'agrément à la fédération sportive nationale,
- de mesures disciplinaires notamment celles énoncées dans l'article 100 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée,
- de violation des lois et règlements en vigueur par la fédération,
- d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- de non-respect des clauses du contrat d'objectifs passé avec l'autorité publique.

Art. 45. — La fédération sportive nationale reconnue d'utilité publique et d'intérêt général bénéficie de subventions, aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales sur des bases contractuelles précisant les objectifs techniques annuels et pluriannuels à atteindre et les conditions de l'utilisation et du contrôle de ces subventions octroyées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Outre les personnels prévus par la réglementation en vigueur, le ministre chargé des sports met à la disposition de la fédération sportive nationale des personnels techniques et administratifs, notamment :

— les responsables des directions méthodologiques et administratives au sein de la direction technique nationale chargés :

- * des équipes nationales,
 - * de l'organisation sportive et des compétitions,
 - * du développement sportif et de la formation,
 - * de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs,
- le secrétaire général,
— le directeur technique national,
— les personnels d'encadrement sportif.

Les dispositions de cet article sont précisées dans les statuts de la fédération.

Art. 47. — Outre les personnels d'encadrement sportif, les responsables des structures prévues à l'article 46 ci-dessus sont, soit mis à la disposition de la fédération sportive nationale, soit recrutés selon des formes contractuelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires d'exercice conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Les fédérations sportives nationales reconnues d'utilité publique et d'intérêt général, en vertu de l'arrêté cité à l'article 41 ci-dessus, sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret un (1) an au plus tard à compter de la publication dudit arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 49. — Le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

A N N E X E

STATUT-TYPE DE LA FEDERATION SPORTIVE NATIONALE RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE ET D'INTERET GENERAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — L'association dénommée "Fédération"
.....

Régulièrement constituée et enregistrée en date du
.....sous le numéro.....